



Centre de Gestion des Ardennes

REFORME DES CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE C ET B

NOTE D'INFORMATION DU 04/02/2014

Références :

- Décret n° 2014-78 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C
- Décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2014-80 du 29 janvier 2014 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux agents de la catégorie C et de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2014-81 du 29 janvier 2014 modifiant le décret 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale
- Décret n° 2014-82 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 94-733 du 24 août 1994 portant échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers chefs principaux et aux chefs de police municipale
- Décret n° 2014-83 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
- Décret n° 2014-84 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux

AVANCEMENT DE GRADE 2014

Seuls les agents remplissant les anciennes conditions pour un avancement de grade peuvent être inscrits sur un tableau d'avancement au titre de 2014.

Plusieurs décrets statutaires, parus au Journal Officiel du 31 janvier 2014, sont venus modifier les grilles indiciaires et les carrières de la catégorie C et B.

POUR LA CATEGORIE C :

- **REVALORISATION DES GRILLES INDICIAIRES** : les nouvelles dispositions ajoutent un 12^{ème} échelon aux échelles 4 et 5 de rémunérations, et un 9^{ème} échelon à l'échelle 6. La durée des carrières s'en trouve donc impactée. Une revalorisation indiciaire aura également lieu dans un second temps au 01 janvier 2015.
- Les décrets n° 2014-78 à n° 2014-80 cherchent à mettre en cohérence les grades considérés comme « atypiques » des agents de maîtrise principaux et des brigadiers chefs principaux et des chefs de police municipale avec les autres grades de la catégorie C dont les échelles de rémunération ont été également modifiées. La durée des carrières de ces trois grades est révisée, les échelles indiciaires sont revalorisées et un échelon supplémentaire a été ajouté.
- **RECLASSEMENT DES AGENTS DE CATEGORIE C** : les agents relevant des échelles de rémunération 3, 4,5 et 6 bénéficient également d'un reclassement dans leurs échelons respectifs.

POUR LA CATEGORIE B:

- **REVALORISATION DES GRILLES INDICIAIRES** : les durées de carrière du premier et deuxième grade des cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S) sont modifiées pour les grades de :
 - *Technicien, technicien principal de 2^{ème} classe*
 - *Chef de service de police municipale, chef de service police municipale de 2^{ème} classe*
 - *Animateur, animateur principal de 2^{ème} classe*
 - *Educateur territorial des A.P.S, éducateur territorial des A.P.S principal de 2^{ème} classe*
 - *Assistant de conservation, assistant de conservation principal de 2^{ème} classe*
 - *Assistant d'enseignement artistique, assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe*
 - *Rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe*
- Les indices du premier grade des cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire sont modifiés une première fois au 01 février 2014 puis au 01 janvier 2015
- **AVANCEMENT DE GRADE** : les conditions d'avancement pour passer au deuxième grade des grades relevant du N.E.S sont modifiées pour un avancement au choix. Il faut désormais:
 - *avoir 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau*
 - *avoir atteint au moins le 7^{ème} échelon du premier grade*

- Les conditions d'avancement pour passer au troisième grade des grades relevant du N.E.S sont modifiées pour un avancement suite à examen. Il faut désormais :
 - *avoir 3 ans de services effectifs au moins dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau*
 - *avoir atteint le 6^{ème} échelon du deuxième grade*
 - *avoir l'examen professionnel*
- Les conditions d'avancement pour passer au troisième grade des grades relevant du N.E.S sont modifiées pour un avancement au choix. Il faut désormais :
 - *avoir 5 ans de services effectifs au moins dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau*
 - *avoir atteint le 7^{ème} échelon du deuxième grade*
- **RECLASSEMENT DES AGENTS DE CATEGORIE** : les agents relevant du 1^{er} et du 2^{ème} grade bénéficient d'un reclassement au 1^{er} février 2014
- Les modalités de classement sont également modifiées